



comptalia

1<sup>ÈRE</sup> ÉCOLE EN LIGNE  
DES FORMATIONS  
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,  
Gestion,  
Ressources Humaines  
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS  
**DCG 2017**

sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

# RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

## DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



## DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



## BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



## À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

**DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE**  
**AU 01 74 888 000**

# **SESSION 2017**

## **UE 4 – DROIT FISCAL**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

**SESSION 2017****UE 4 – DROIT FISCAL****Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1****Document autorisé** : néant**Matériel autorisé**

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n°42).

**Document remis au candidat**

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à disposition.*****Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants*****Page de garde****Présentation du sujet**

<b>DOSSIER 1</b> – Taxe sur la valeur ajoutée.....(7 points).....	page 1
<b>DOSSIER 2</b> – Imposition des bénéficiaires.....(10 points).....	page 2
<b>DOSSIER 3</b> – Impôt sur le revenu.....(3 points).....	page 4

***Le sujet comporte les annexes suivantes*****DOSSIER 1**

Annexe 1 – Informations relatives à la SA LONAMI.....	page 5
Annexe 2 – Seuils d'application des régimes d'imposition.....	page 6

**DOSSIER 2**

Annexe 3 – Renseignements relatifs à la SNC DOMOSWITCH.....	pages 6/7
Annexe 4 – Documentation fiscale.....	page 7

**DOSSIER 3**

Annexe 5 – Informations concernant la situation des époux ALBAN pour 2016.....	page 8
Annexe 6 – Informations à caractère fiscal.....	page 8

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée*

**DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La SA LONAMI, créée en 2008, est implantée à Villefranche-sur-Saône (69) ; elle emploie 5 salariés. Elle est spécialisée dans la production de matériel pour le concassage de pierres dans les carrières et réalise également des prestations de réparations de matériels directement sur les chantiers. Toutes ces opérations économiques sont taxées à la TVA au taux de 20%.

La SA LONAMI n'a exercé aucune option en matière de TVA et relève du régime simplifié d'imposition. La société a communiqué son numéro d'identification intracommunautaire à tous ses partenaires commerciaux.

Depuis 2016 seulement, elle travaille avec des clients à l'étranger, assujettis à la TVA, qui ont, en cas de besoin, fourni leur numéro d'identification intracommunautaire.

Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Travail à faire**
**A l'aide des annexes 1 et 2.**

- 1. Justifier l'application du régime simplifié d'imposition à la SA LONAMI pour l'année 2016.**
- 2. Calculer les acomptes « théoriques » versés en 2016 en précisant leurs dates limites de paiement.**
- 3. L'entreprise a décidé de moduler son premier acompte 2016 en fonction de la TVA réellement due sur le semestre. Cette modulation était-elle possible ? Justifier la réponse.**
- 4. Quelles sont les sanctions encourues par l'entreprise en cas de modulation injustifiée ?**
- 5. Liquider la TVA au titre de l'année 2016 à l'aide du modèle suivant :**

Opérations	Calcul et analyse	TVA déductible	TVA exigible

- 6. Déterminer le solde de TVA à payer en mai 2017 compte tenu de la modulation effectuée sur le premier acompte 2016 et préciser son sort.**
- 7. Après avoir rappelé le champ d'application de la taxe sur les salaires, préciser la situation de la SA LONAMI au regard de cette taxe pour 2016.**

**DOSSIER 2 – IMPOSITION DES BENEFICES**

La SNC DOMOSWITCH, située en Alsace, a été fondée en 2000 par Jean RONE et Samuel KARSTER. Son capital s'élève à 60 000 €. Il est réparti à parts égales entre les deux associés et est intégralement libéré.

Son activité consiste à concevoir et à installer des systèmes de sécurité dans des bâtiments professionnels et des habitations. Cette activité connaît un essor important en France et à l'étranger.

M. RONE et M. KARSTER, les deux co-gérants, concentrent essentiellement leur mission sur le développement de l'activité et la conception de solutions « sur mesure » pour leurs clients.

**Travail à faire**

**A l'aide des informations contenues dans les annexes 3 et 4.**

- 1. Présenter les calculs et les montants des plus ou moins-values de l'exercice 2016 en précisant leur qualification fiscale, le tout dans un tableau correspondant au format ci-dessous :**

Eléments	Calcul et analyse	Court terme		Long terme	
		PV	MV	PV	MV

- 2. Calculer le résultat fiscal de 2016 au niveau de la société, à l'aide du modèle de tableau ci-dessous**

Intitulé de l'opération	Calcul et analyse	Déductions	Réintégrations

- 3. Dans le cadre de l'imposition personnelle de Monsieur RONE :**

- a) présenter les calculs permettant de déterminer la quote part du résultat imposable au BIC pour Monsieur RONE ;
- b) calculer le montant de l'impôt dû par Monsieur RONE sur la PVNLT.

- 4. Les associés envisagent d'opter pour une imposition du résultats de la SNC à l'impôt sur les sociétés (IS) :**

- a) d'une façon générale, présenter quelques arguments qui peuvent être de nature à rendre ce choix pertinent ;
- b) parmi toutes les opérations de l'exercice 2016, et en précisant les retraitements à réaliser, indiquer :

- une opération qui aurait conduit à diminuer le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC ;
- une opération qui aurait conduit à augmenter le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC.

**DOSSIER 3 – IMPOT SUR LE REVENU (IR)**

Monsieur et Madame ALBAN sont mariés sous le régime de la séparation des biens. Ils résident à Dijon avec leurs 3 enfants : Louison, 7 ans, Etienne, 12 ans et Ophélie qui a eu 19 ans en mars 2016. Cette dernière est étudiante en BTS Management des unités commerciales et n'exerce aucune activité professionnelle.

Vous êtes chargé(e) d'analyser la situation fiscale des époux ALBAN au niveau de l'impôt sur le revenu.

Les revenus des membres de la famille pour l'année 2016 vous sont communiqués en annexe 5. Il sera fait abstraction des prélèvements sociaux.

**Travail à faire**

**A l'aide des données des annexes 5 et 6.**

- 1. Ophélie peut-elle être rattachée au foyer fiscal de ses parents ?**
- 2. Au regard de la situation de la famille, quels sont les avantages et inconvénients de cet éventuel rattachement en matière d'impôt sur le revenu ?**
- 3. Préciser la catégorie de revenu et le montant net imposable de Monsieur ALBAN en retenant la solution la plus favorable.**
- 4. Déterminer la catégorie de revenu et le montant net imposable de Madame ALBAN.**
- 5. Déterminer le montant net imposable dans la catégorie « Revenus fonciers » en retenant la solution la plus favorable.**
- 6. Comment ce revenu foncier sera-t-il pris en compte lors de la détermination du revenu global ?**



## **ANNEXE 1 – Informations relatives à la SA LONAMI**

### **1 – Activité 2015**

Chiffre d'affaires sur ventes de biens en France	450 000 € HT
Chiffre d'affaires sur prestations de services	200 000 € HT (dont montant encaissé TTC : 180 000 €)

Il n'y a pas eu de cession d'immobilisations.

La TVA déductible en 2015 sur biens et services et de 100 000 € et de 8 000 € sur immobilisations.

### **2 - Renseignements concernant le premier semestre 2016**

Pour le premier semestre 2016, il ressort que la TVA collectée est d'un montant de 65 000 €, la TVA déductible sur biens et services 57 500 € et la TVA sur immobilisations de 500 €.

### **3 - Renseignements concernant l'exercice 2016**

#### **Ventes et encaissements au titre de l'année 2016**

Opérations	Factures HT	Encaissements TTC
a- Ventes de biens en France	500 000	550 000
b- Ventes de biens à l'étranger (1)	60 000	45 000
c- Ventes de biens au Brésil	75 000	90 000
d- Ventes de biens à Monaco	30 000	24 000
e- Prestations de services en France	20 000	12 000

(1) Il s'agit de biens pour les assujettis identifiés au sein de l'Union Européenne

#### **Achats et décaissements pour l'année 2016**

Opérations (2)	Factures HT	Encaissements TTC
f- Achats d'approvisionnements de biens en France (3)	325 000	340 000
g- Achats d'approvisionnements de biens en Italie (4)	60 000	72 000
h- Achats d'approvisionnements en Suisse	120 000	100 000
i- Prestations de services (d'après les débits)	20 000	24 000
j- Prestations de services (sans mention)	8 000	12 000

(2) Tous les fournisseurs de l'entreprise LONAMI sont soumis à un taux de TVA de 20 %.

(3) Dont achat de 4 bouteilles de champagne en décembre 2016 pour les offrir aux clients (valeur unitaire 60 € HT, TVA 20 %)

(4) La facturation a eu lieu en même temps que la livraison en décembre 2016.

#### **Divers :**

k- Achat d'une bicyclette réglé au comptant (600 € HT) pour effectuer des déplacements sur le site de production.

l- Cession, en novembre 2016, d'un véhicule de tourisme acquis en 2013 pour une somme de 15 000 € HT (TVA 19,6 %) et revendu 6 000 € TTC à un négociant en biens d'occasion (option prise).

m- Trois salariés ont fabriqué pour l'entreprise une immobilisation (un établi) : coût de production 1 500 € (la TVA est déductible sur ce bien).



### **ANNEXE 2 – Seuils d'application des régimes d'imposition**

Types d'activités	LIMITES DES CA HT ANNUELS		
	FRANCHISE EN BASE	REEL SIMPLIFIE	REEL NORMAL
Ventes de marchandises, d'objets, de fournitures à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement	Jusqu'à 82 200 €	Entre 82 200 € et 783 000 €	Supérieur à 783 000 €
Prestations de services et autres activités commerciales ou non commerciales	Jusqu'à 32 900 €	Entre 32 900 € et 236 000 €	Supérieur à 236 000 €

### **ANNEXE 3 – Renseignements relatifs à la SNC DOMOSWITCH**

Le résultat comptable de 2016 s'élève à 200 000 €. Il tient compte des éléments figurant ci-après dans chaque rubrique. Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées.

Le chiffre d'affaires HT de 206 s'élève à 6 950 000 €

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile ?

La SNC relève de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et adhère à un organisme de gestion agréé.

L'entreprise retient toujours les options fiscales les plus avantageuses.

Madame Emilie RONE, mariée avec Monsieur Jean RONE sous le régime de la communauté légale, a en charge le secrétariat et l'ensemble des tâches administratives.

### **Opérations de l'exercice**

#### **1) Cessions**

Éléments cédés	Dates d'acquisition	Prix d'achat HT	Amortissements comptabilisés	Dates de cession	Prix de cession HT
Entrepôt (*)	01/08/2006	50 000 €	25 000 €	01/09/2016	100 000 €
100 Titres QUANTUM	10/11/2009	2 000 €		01/12/2016	4 500 €
200 Titres QUANTUM (**)	17/04/2015	4 900 €		01/12/2016	9 000 €

(\*) La cession de ce bâtiment d'exploitation n'a pas été soumise à la TVA alors que lors de l'acquisition, l'entreprise a pu déduire la totalité de la TVA facturée au taux de 19,6 %.

(\*\*) Les titres QUANTUM sont comptabilisés en Valeurs Mobilière de Placement (VMP) et sont valorisés selon la méthode du premier entré premier sorti.

Informations complémentaires :

- il reste une moins-value nette à long terme (MVNLT) non imputée de l'exercice 2010 : 5 000 €
- une plus-value nette à court terme (PVNCT) a été réalisée sur l'exercice 2015 : 3 000 €

## 2) Dotation aux dépréciations

Une dotation aux dépréciations concernant des titres BATIPLUS acquis en 2010 a été comptabilisée pour 2 000 €. Ces titres sont comptabilisés en VMP.

## 3) Produits issus de la propriété industrielle

La SNC a concédé un brevet mis au point par M. KARSTER concernant un système de géolocalisation permettant de sécuriser et optimiser la gestion technique des locaux industriels.

Redevances facturées en 2016 : 24 000 € HT. Frais de gestion : 4 000 € HT.

## 4) Charges diverses

- a) L'entreprise met à disposition des associés un véhicule de tourisme qui fait l'objet d'un contrat de crédit-bail daté du 01/01/2014 pour une durée de 4 ans. Le loyer annuel pour ce véhicule (Citroën, considéré comme non polluant, d'une valeur de 48 300 € TTC amortissable sur 5 ans) est de 9 000 € TTC.
- b) Rappel d'impôt sur la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) de 500 €, assorti de majoration et pénalités pour 100 €.
- c) Taxe sur les véhicules de société : 2 000 €
- d) Rémunération annuelle de M. RONE : 50 000 € ; cotisations sociales : 23 000 €.  
Rémunération annuelle de M. KARSTER : 40 000 € ; cotisations sociales : 18 400 €.  
Rémunération annuelle de Mme RONE : 25 000 € ; cotisations sociales : 6 250 €.

## 5) Comptes courants d'associés

M. RONE a laissé en compte courant 6 000 € sur l'année.

Le taux d'intérêts versés : 3,03 %.

Taux maximum déductible des intérêts en compte courant (TMPV) : 2,03 %

## 6) Amortissements de l'immeuble abritant le siège social

Cet immeuble, acquis en 2000, est décomposé de la façon suivante :

- Structure amortie sur 30 ans (durée d'usage) :	330 000 €
Dotation comptabilisée : 11 000 €	
- Toiture amortie sur 15 ans (composant de 1 <sup>ère</sup> catégorie) :	75 000 €
Dotation comptabilisée : 5 000 €	
- Composant de 2 <sup>ème</sup> catégorie « grande révision » à effectuer tous les 10 ans : 6 000 €	
Dotation comptabilisée : 600 €	

## **ANNEXE 4 – Documentation fiscale**

### **Régime fiscal des plus-values et moins-values des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.**

En application des dispositions de l'article 151 septies B du code général des impôts (CGI), les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposés après l'application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au-delà de la cinquième année, lorsque ces plus-values portent sur des immeubles d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains à bâtir.

**ANNEXE 5 – Informations concernant la situation des époux ALBAN pour 2016**

- 1) **M. ALBAN** est salarié d'une entreprise d'infographie ; il travaille à 40 kilomètres de son domicile. Sa rémunération nette imposable cumulée telle qu'elle figure sur son bulletin de salaire de décembre 2016 s'élève à 40 000 € Il peut justifier de 8 000 € de frais professionnels.
- 2) **Mme ALBAN** est infirmière libérale à temps partiel. Les recettes et les dépenses sur l'année 2016 s'élèvent respectivement à 30 000 € et 8 000 €. Son activité est soumise au régime des micro-entreprises.
- 3) **Revenus fonciers 2016**  
Monsieur et Madame ALBAN sont propriétaires d'une maison située à BEAUNE (21) qui est donnée en location nue à usage d'habitation. On vous communique les informations suivantes pour 2016 :

<b>Eléments</b>	<b>Montant</b>
Loyers bruts encaissés	10 000 €
Primes d'assurances payées	500 €
Taxes foncières payées	900 €
Frais de correspondance (téléphone, papeterie, affranchissement...)	150 €
Travaux d'entretien et de réparation payés (réfection de la toiture)	2 000 €
Intérêts d'emprunts payés (contractés pour l'acquisition et l'entretien des immeubles)	14 000 €

**ANNEXE 6 – Informations à caractère fiscal****Informations fiscales diverses pour 2016**

- Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels : minimum de 426 € et maximum de 12 182 € par salarié.
- Pension alimentaire versée à un enfant majeur : 5 738 € (montant forfaitaire au titre des dépenses de nourriture et d'hébergement s'il vit sous le toit du contribuable : 3 411 €).
- Plafonnement des effets du quotient familial : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé à 1 512 € pour chaque demi-part additionnelle.
- Réduction d'impôt pour frais de scolarité : collégien : 61 € ; lycéen : 153 €, étudiant : 183 €.
- Régime micro-foncier : abattement forfaitaire de 30 %.
- Régime micro-BIC : abattement forfaitaire de 71 % (livraisons de biens) / 50 % (prestations de services).
- Régime micro-BNC : abattement forfaitaire de 34 %.
- Les frais de gestion en matière de revenus fonciers sont réputés couverts par un forfait fixé à 20 € par local

**Imputation des déficits fonciers sur le revenu global**

Le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles **autres que les intérêts d'emprunt** est imputable sur le revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 €.

**Exemple** : un propriétaire d'immeuble urbain a perçu en année N des revenus fonciers.

**Revenu brut** = 1 500 €

**Charges déductibles** = 5 000 € (dont 2 100 € d'intérêts d'emprunt et 2 900 € de charges diverses)

**Déficit** = 3 500 € (5 000 € - 1 500 €)

Le revenu brut est d'abord réputé compenser les intérêts d'emprunt.

Le déficit provient, à hauteur de 600 € des intérêts d'emprunt car les intérêts excèdent les loyers encaissés (2 100 € - 1 500 €) et à hauteur de 2 900 € des autres dépenses.

Seule cette dernière fraction (2 900 €) est imputable sur le revenu global.

Le montant de 600 €, correspondant aux intérêts d'emprunt, sera imputable sur les revenus fonciers des années suivantes.

## Correction

### Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

## **DOSSIER 1 – Taxe sur la valeur ajoutée**

### **1. Justifier l'application du régime simplifié d'imposition à la SA LONAMI pour l'année 2016**

Règles applicables : Le régime réel simplifié de TVA s'applique aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- l'entreprise ne bénéficie pas de la franchise en base (CA inférieur à 82 200 € pour les ventes et 32 900 € pour les prestations de services) ;
- son chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas les limites suivantes (pour 2016) : 783 000 € pour les ventes de marchandises, les ventes à consommer sur place ou la fourniture de logement et 236 000 € pour les autres activités de prestations de services (ces limites sont identiques pour la TVA et pour les BIC) ; en cas d'activités mixtes (ventes et PS), le seuil de 783 000 € s'applique au total du CA ;
- sa TVA exigible au titre de l'année civile précédente n'excède pas 15 000 €.

Application au cas : A la lecture de l'annexe 1, nous constatons que l'entreprise, qui a une activité mixte (ventes et PS) a, pour 2015, un CA total de 650 000 € (supérieur à 82 200 et inférieur à 783 000) et un CA prestations de 200 000 € (supérieur à 32 900 € et inférieur à 236 000 €). Elle ne relève donc pas de la franchise en base (et ne peut en bénéficier) et reste dans les limites prévues pour le réel simplifié.

Reste à voir si sa TVA exigible 2015 est bien inférieure à 15 000 €.

TVA collectée :  $450\,000 \times 20\% = 90\,000$  € pour les ventes, plus :  $180\,000 / 1,2 \times 0,2 = 30\,000$  € pour les PS. Le total de la TVA collectée est donc de 120 000 €.

TVA déductible : 8 000 sur immobilisations et 100 000 € sur autres biens et services ; total déductible : 108 000 €.

Par différence, nous obtenons la TVA exigible :  $120\,000 - 108\,000 = 12\,000$  €.

Le critère de la TVA exigible est lui aussi rempli.

L'application du régime simplifié est pleinement justifiée.

### **2. Calculer les acomptes « théoriques » versés en 2016 en précisant leurs dates limites de paiement**

Règles applicables : Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition doivent verser en cours d'année (ou d'exercice) deux acomptes semestriels. Ils sont versés en juillet et décembre. L'acompte de juillet est égal à 55 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux immobilisations. Celui de décembre est égal à 40 % de la même base.

Application au cas : Pour l'année 2015, l'entreprise a versé un montant de TVA (avant déduction de la TVA sur immobilisations) de 20 000 € (120 000 – 100 000)

L'acompte théorique de **juillet 2016** est donc de :  $20\,000 \times 55\% = 11\,000\text{ €}$ .

L'acompte théorique de **décembre 2016** est égal à :  $20\,000 \times 40\% = 8\,000\text{ €}$ .

### **3. L'entreprise a décidé de moduler son 1<sup>er</sup> acompte 2016 en fonction de la TVA réellement due sur le semestre. Cette modulation était-elle possible ? Justifier la réponse.**

Règles applicables : Les acomptes semestriels peuvent faire l'objet de modulation à la baisse dans les conditions suivantes :

- imputation du crédit de taxe et/ou de l'excédent constaté sur la CA12 ;
- diminution du 1<sup>er</sup> acompte ou du 2<sup>e</sup> acompte si le paiement partiel effectué à ce titre représente le solde de la taxe estimée due pour l'exercice ;
- suspension du 2<sup>e</sup> acompte si le montant déjà versé (lors du 1<sup>er</sup> acompte) est estimé égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera due ;
- diminution de l'acompte (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup>) si la taxe due à raison des opérations réalisées au cours du semestre, après imputation de la TVA déductible sur immobilisations est inférieur d'au moins 10 % au montant de l'acompte théorique.

Application au cas : Pour le 1<sup>er</sup> semestre, l'acompte théorique est de 11 000 €. L'acompte due sur les opérations réalisées est égal à  $65\,000 - 57\,500 - 500 = 7\,000\text{ €}$ .

Ce montant étant inférieur à l'acompte théorique diminué de 10 % ( $11\,000 - 1\,100 = 9\,900\text{ €}$ ), l'entreprise peut effectivement **réduire son 1<sup>er</sup> acompte et le limiter à 7 000 €**.

Cette modulation est calculée sur le relevé de paiement du 1<sup>er</sup> acompte (imprimé n° 3514) qui doit être adressé à l'administration par voie électronique.

### **4. Quelles sont les sanctions encourues par l'entreprise en cas de modulation injustifiée ?**

Règles applicables : Lorsqu'un acompte est acquitté hors délai ou indûment minoré, le montant mis à la charge du redevable est soumis à la **majoration de 5 % et aux intérêts de retard** (0,40 % par mois).

**5. Liquider la TVA au titre de l'année 2016**

Opération	Calcul et analyse	TVA déductible	TVA exigible
a-Ventes en France	$500\,000 \times 20\%$		100 000
b-Ventes dans l'UE	60 000 exonérés		
c-Ventes au Brésil	75 000 exonérés		
d-Ventes à Monaco	$30\,000 \times 20\%$		6 000
e-PS France encaissées	$12\,000 / 1,20 \times 20\%$		2 000
f-Achats en France (hors champagne)	$[325\,000 - (60 \times 4)] \times 20\%$	64 952	
Achat de champagne : la TVA sur les cadeaux n'est déductible que si le montant unitaire TTC par bénéficiaire est inférieur à 65 € ; au cas présent, le montant unitaire est de $60 \times 1,2 = 72\text{ €}$			
g-Achats en Italie (autoliquidation)	$60\,000 \times 20\%$	12 000	12 000
h-Achats en Suisse	$120\,000 \times 20\%$	24 000	
i-PS (débits)	$20\,000 \times 20\%$	4 000	
j-PS (décaissements)	$12\,000 / 1,2 \times 20\%$	2 000	
k-Achat d'une bicyclette : TVA non déductible (engin de transport de personne)			
l- cession voiture de tourisme à un négociant :	La cession, dans les 5 ans, à un négociant en biens d'occasion, peut volontairement être soumise à la TVA par le cédant, qui bénéficiera alors d'une déduction complémentaire.		
- cession	$6\,000 / 1,2 \times 0,2$		1 000
- régularisation déduction initiale (4 années d'utilisation)	$15\,000 \times 19,6\% \times 1/5$	588	
<b>Totaux</b>		107 540	121 000
<b>TVA due au titre de 2016</b>			<b>13 460</b>



**6. Déterminer le solde de TVA à payer en mai 2017 compte tenu de la modulation effectuée sur le premier acompte 2016 et préciser son sort.**

TVA due pour l'année	121 000 – 107 540	13 460
A déduire : 1 <sup>er</sup> acompte (réel)		- 7 000
A déduire : 2 <sup>e</sup> acompte (théorique)		- 8 000
Crédit de TVA		<b>1 540</b>

La déclaration annuelle de TVA (imprimé CA12) est à souscrire début mai 2017.

Le crédit apparaissant sur cette déclaration peut soit :

- **être imputé sur le 1<sup>er</sup> acompte 2017** (déposé en juillet 2017),
- **être remboursé**, sur demande expresse du contribuable, s'il est supérieur à 150 €.

**7. Après avoir rappelé le champ d'application de la taxe sur les salaires, préciser la situation de la SA LONAMI au regard de cette taxe pour 2016.**

Règles applicables : La taxe sur salaires est due, en principe, par toutes les entreprises et tous les organismes établis en France qui paient des sommes à titre de rémunérations aux salariés.

Toutefois, les employeurs qui sont assujettis à la TVA en totalité ou sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente, sont dispensés du paiement de cette taxe, en totalité ou en partie (selon un rapport d'assujettissement à la TVA).

Application au cas : La SA Lonami étant assujettie à la TVA sur la totalité de son chiffre d'affaires (il n'y a pas d'opérations hors du champ d'application de la TVA), **elle n'est pas redevable de la taxe sur les salaires.**

**DOSSIER 2 – Imposition des bénéfices****1. Présenter les calculs et les montants des plus ou moins-values de l'exercice 2016 en précisant leur qualification fiscale**Calcul préliminaire : Régularisation de la TVA sur la cession de l'entrepôt

Un bâtiment, sur lequel la TVA a été déduite lors de l'acquisition, est cédé dans le délai de 20 ans, sans TVA. Il convient donc de régulariser la TVA antérieurement déduite.

L'entrepôt a été conservé 11 années (ou fractions d'années), la TVA initialement déduite doit être reversée pour les 9 années de non-détention :

$$50\,000 \times 19,6\% \times \frac{9}{20} = 4\,410$$

Ce montant de 4 410 vient augmenter la valeur d'acquisition du bien pour le calcul de la VNC :

$$\text{VNC} = 50\,000 + 4\,410 - 25\,000 = 29\,410.$$

Calcul préliminaire Caractère accessoire ou non des revenus du portefeuille

Les produits et charges qui se rapportent à des biens inscrits au bilan mais non utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle sont écartés pour la détermination du bénéfice imposable de l'exploitant individuel ou des associés d'une société de personnes. Ce principe ne s'applique pas si les produits en question sont inférieurs à 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice.

Nous ne disposons pas des éléments nécessaires au calcul du seuil de 5 % des produits accessoires. **Par hypothèse**, nous considérerons que **ces revenus ont un caractère accessoire** et restent compris dans les résultats professionnels. Les plus-values éventuelles sur la cession de ces éléments seront des plus-values professionnelles.

Éléments	Calcul et analyse	Court terme		Long terme	
		PV	MV	PV	MV
Entrepôt	Cession : 100 000 - VNC : 29 410 = PV : 70 590 Bien détenu depuis plus de 2 ans ; PV à CT à hauteur des amortissements comptabilisés et à LT pour le surplus	25 000		45 590	
Titres Quantum (VMP)	Ces titres sont comptabilisés en VMP (assimilés au plan fiscal à des titres de placement) ; tous les titres ayant été vendus, la cession porte en priorité sur les titres les plus anciens <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession des titres 2009 : PV = 4 500 - 2 000 = 2 500 Ces titres étant détenus depuis plus de 2 ans, la PV est à LT</li> <li>• Cession des titres 2015 : PV = 9 000 - 4 900 = 4 100 Ces titres étant détenus depuis moins de 2 ans mais faisant partie d'un lot de titres de même nature dont certains sont détenus depuis plus de 2 ans, la PV est à CT</li> </ul>	4 100		2 500	
Titres Batiplus	Ces titres sont comptabilisés en VMP (assimilés au plan fiscal à des titres de placement) ; la dépréciation comptabilisée relève du régime des MV à LT				2 000
Concession d'un brevet	Les produits nets de la concession d'un brevet relèvent du régime des PV à LT quelle que soit la durée de détention (brevet mis au point par l'entreprise) Redevances : 24 000 - Frais de gestion : 4 000 = PV LT : 20 000			20 000	
Totaux		29 100		68 090	2 000
	Plus-value nette à CT de l'exercice	<b>29 100</b>			
	Plus-value nette à LT de l'exercice				<b>66 090</b>

Les plus-values à court terme peuvent être étalées sur 3 ans.  
 Les plus-values à long terme sont taxées à un taux réduit (16 %).

**2. calculer le résultat fiscal de 2016 au niveau de la société**

Opération	Calcul et analyse	Déductions	Réintégrations
Résultat comptable			200 000
Cession entrepôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>PV LT à déduire</li> <li>PV CT à étaler sur 3 ans : déduction des 2/3 de 25 000</li> </ul>	45 590 16 667	
Titres Quantum	<ul style="list-style-type: none"> <li>PV LT à déduire</li> <li>PC CT à étaler sur 3 ans : déduction des 2/3 de 4 100</li> </ul>	2 500 2 733	
MV nette LT de 2010	Elle s'impute sur les PV LT de l'exercice pour le calcul du paiement de ces PL : rien à faire à ce niveau		
PV nette CT de 2015	Il faut réintégrer 1/3 de cette PV (2/3 ayant été déduits en 2015)		1 000
Titres Batiplus	ML à LT à réintégrer		2 000
Concession brevet	PV LT à déduire Cette PV sera taxée au taux de 16% majoré des contributions sociales de 15,5%, après déduction de la MVLT de 2010	20 000	
Véhicule de tourisme mis à disposition des associés	L'entreprise doit réintégrer la part des amortissements qui ne seraient pas déductibles si elle était propriétaire du véhicule Loyer comptabilisé : 9 000 Part de loyer non déductible : $(48\,300 - 18\,300) / 5 = 6\,000$ à réintégrer		6 000
Pénalités sur CFE	La CFE est une charge de l'entreprise. Par contre, les pénalités ne sont jamais déductibles		100
Taxe sur les véhicules de société	Elle est déductible dans une société de personnes : rien à faire		
Rémunérations	Les rémunérations et cotisations sociales des associés ne sont pas déductibles du résultat imposable ; elles doivent être réintégrées. Par contre la rémunération du conjoint est entièrement déductible (adhésion à un CGA) A réintégrer : M. Rone : 50 000 + 23 000 M. Karster : 40 000 + 18 400		131 400
Comptes-courants	Les intérêts sont déductibles à hauteur de 2,03% si le capital est entièrement libéré (ce qui est le cas ici) ; l'excédent doit être réintégré : $6\,000 \times (3,03 - 2,03) = 60$		60
Amortissement du siège social	Fiscalement le composant 2 <sup>e</sup> catégorie n'est pas reconnu comme un composant ; sa valeur doit donc être rattachée à la structure et amortie au même rythme qu'elle ; amortissement excédentaire : - amortissement déduit : 600		400

	- amortissement déductible : 6 000 / 30 ans = 200 À réintégrer : 600 - 200		
Totaux		87 490	340 960
Résultat fiscal			<b>253 470</b>

### 3. Dans le cadre de l'imposition personnelle de M. Rone

#### a) présenter les calculs permettant de déterminer la quote-part du résultat imposable au BIC de M. Rone

	M. Rone	M. Karster
Résultat fiscal : 253 470		
• rémunérations personnelles : 90 000	50 000	40 000
• cotisations sociales personnelles payées par la société : 41 400	23 000	18 400
• intérêts compte-courant non déductibles : 60	60	
• loyer véhicule de tourisme non déductible : 6 000	3 000	3 000
• résultat restant à affecter au prorata des droits de chacun (1/2) : 253 470 - 90 000 - 41 400 - 60 - 6 000 = 116 010	58 005	58 005
Quote-part de résultat (vérification : 133 065 + 118 405 = 251 470)	134 065	119 405
A déduire : cotisations sociales personnelles	- 23 000	- 18 400
Montant imposable	<b>111 065</b>	101 005

M. Rone sera taxé dans la catégorie des BIC professionnels sur la base de **111 065 €**.

#### b) calculer le montant de l'impôt dû par M. Rone sur la PNVLT

Il faut traiter séparément la PV LT sur l'immeuble car elle bénéficie d'un régime spécifique de taxation.

	PV LT sur immeuble	Autres PV LT	MV LT
Sur exercice 2016	45 590	22 500	2 000
MV LT 2010 reportable			5 000
PV nettes LT	45 590		15 500
Immeuble : abattement de 10% par année de détention au-delà de la 5 <sup>e</sup> année (en application de l'article 151 septies B du CGI) ; le bien ayant été détenu 10 ans, l'abattement sera de 10% x 5 ans = 50 %	-22 795		
Base taxable		<b>38 295</b>	

Ce montant sera taxé au taux de 16 % majoré des contributions sociales de 15,5 % ; chaque associé sera redevable de cette somme en proportion de ses droits (1/2).

M. Rone sera donc redevable de :  $38\,295 \times \frac{1}{2} \times 16\% = \mathbf{3\,064\,€}$  au titre de l'impôt et de :  $38\,295 \times \frac{1}{2} \times 15,5\% = \mathbf{2\,968\,€}$  au titre des contributions sociales.

#### **4. Les associés envisagent d'opter pour une imposition du résultat de la SNC à l'impôt sur les sociétés (IS) :**

##### **a) d'une façon générale, présenter quelques arguments qui peuvent être de nature à rendre ce choix pertinent ;**

Les associés de la SNC peuvent choisir d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés. Cette option doit être décidée à l'unanimité des associés, elle doit être notifiée au service des impôts avant la fin du 3<sup>e</sup> mois de l'exercice au titre duquel la société désire être soumise à l'IS (donc avant fin mars 2017 pour application dès l'exercice 2017) et elle est irrévocable.

Chaque régime fiscal (BIC/IR ou IS) a ses avantages et ses inconvénients. Voici un aperçu des avantages de cette option :

- Taxation au nom de la société à un taux fixe (15% jusqu'à 38 120 €, 33,1/3 % au-delà)
- L'associé n'est taxé que sur sa part effectivement perçue (dividende)
- Les rémunérations des associés sont déductibles du résultat de la société
- Au niveau des associés, ils sont imposés sur leurs rémunérations après déduction d'un abattement de 10%.

Côté inconvénients, citons :

- L'option pour l'IS est irrévocable (pas de retour en arrière possible)
- Si la société est en perte, les associés ne peuvent pas les imputer sur leurs propres revenus
- Les plus-values sont, en général, taxés à 33,1/3% (sauf titres de participation)
- Le passage du régime IR au régime IS entraîne une taxation des bénéficiaires et plus-values latentes.

##### **b) parmi toutes les opérations de l'exercice 2016, et en précisant les retraitements à réaliser, indiquer :**

- **une opération qui aurait conduit à diminuer le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC ;**
- **une opération qui aurait conduit à augmenter le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC.**

Certaines opérations auraient diminué le résultat fiscal :

- les rémunérations et cotisations sociales des associés auraient été déductibles du résultat ; il n'y aurait donc aucun retraitement à faire.

Certaines opérations auraient augmenté le résultat fiscal :

- les plus-values de l'exercice auraient toutes relevées du régime du CT sans possibilité d'étalement ; il n'y aurait donc pas eu de déduction fiscale ;
- La taxe sur les voitures de tourisme n'aurait pas été déductible ; elle aurait donc été réintégrée au niveau du résultat fiscal.

**DOSSIER 3 – Impôt sur le revenu (IR)****1. Ophélie peut-elle être rattachée au foyer fiscal de ses parents ?**

Règles applicables : Les enfants célibataires âgés de plus de 18 ans sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité. Cependant, ils ont la possibilité de demander à être rattachée au foyer fiscal de leurs parents s'ils remplissent l'une des 2 conditions suivantes :

- être âgé de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans et justifier de la poursuite de ses études.

Application au cas : Ophélie est âgée de moins de 21 ans, son rattachement peut se faire sans problème, qu'elle soit étudiante ou non.

**2. Au regard de la situation de la famille, quels sont les avantages et inconvénients de cet éventuel rattachement en matière d'impôt sur le revenu ?**

Le rattachement d'Ophélie va ouvrir droit à 1 part supplémentaire pour les parents (Ophélie sera le 3<sup>e</sup> enfant de la famille, elle compte donc pour 1 part). Par contre, l'avantage fiscal résultant de ce rattachement sera plafonné à 1 512 par demi-part additionnelle (soit 3 024 dans le cas d'Ophélie). De plus, le foyer fiscal bénéficiera de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (183 €).

Le non rattachement d'Ophélie permettrait aux parents de déduire une pension alimentaire de 3 411 € (Ophélie réside chez ses parents), mais aucune part supplémentaire ne serait accordée au foyer fiscal des parents.

Il convient donc d'effectuer une simulation pour chaque hypothèse afin de déterminer laquelle est la plus avantageuse.

**3. Préciser la catégorie de revenu et le montant net imposable de M. Alban en retenant la solution la plus favorable.**

En tant que salarié, M. Alban est imposable dans la catégorie des « Traitements et salaires ». Son salaire imposable sera diminué soit d'un abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (régime de droit commun), soit d'un montant réel de frais professionnels (justifiés) sur option du contribuable. Les frais de déplacement domicile-lieu de travail ne sont admis en déduction que si la distance n'excède pas 40 km.

	<b>Abattement forfaitaire</b>	<b>Option pour les frais réels</b>
Salaire net imposable	40 000	40 000
Abattement de 10 %	4 000	
Frais réels		8 000
Montant imposable	36 000	<b>32 000</b>

M. Alban a intérêt à opter pour la déduction des frais réels et sera imposé sur 32 000 €.



#### 4. Préciser la catégorie de revenu et le montant net imposable de Mme Alban.

Mme Alban est infirmière libérale. Elle relève de la catégorie des BNC. Son chiffre d'affaires 2016 étant inférieur à 32 900 €, elle relève du régime du micro-BNC. Mais elle peut opter pour l'imposition selon le régime de la déclaration contrôlée (option à faire avant la fin du délai de dépôt de la déclaration (début mai 2017 pour les revenus 2016)).

	Régime micro-BNC	Option régime réel
Recettes	30 000	30 000
Frais forfaitaires 34 %	10 200	
Dépenses réelles		8 000
Montant imposable	<b>19 800</b>	22 000

Mme Alban a intérêt à rester au micro-BNC et sera imposée sur 19 800 €.

#### 5. Déterminer le montant net imposable dans la catégorie « Revenus fonciers » en retenant la solution la plus favorable.

Compte-tenu du montant des loyers perçus (10 000 €), M. et Mme Alban sont de plein droit au régime micro-foncier (limite de recettes 15 000 €) mais ils peuvent opter pour le régime réel. Cette option est valable 3 ans (irrévocable pendant ce délai) et doit être faite sur la déclaration n° 2044 lors de son dépôt.

	Régime micro-foncier	Option régime réel	
		Détail charges	déclaration
Loyers bruts encaissés	10 000		10 000
Frais de correspondance (forfait déductible)		20	
Frais d'assurance		500	
Entretien et réparations		2 000	
Taxes foncières		900	
Abattement forfaitaire 30 %	3 000		
Total des charges		3 420	
Résultat avant intérêts d'emprunt			6 580
Intérêts d'emprunts			14 000
Résultat	7 000		<b>- 7 420</b>

Le régime réel foncier aboutit à un déficit de 7 420 €, ce qui est plus favorable.

#### 6. Comment ce revenu sera-t-il pris en compte lors de la détermination du revenu global ?

Le résultat de l'année 2016 est un déficit. Il faut distinguer la part de ce déficit imputable sur le revenu global (donc immédiatement déductible) et la part de ce déficit imputable sur des revenus fonciers (donc reportable sur les résultats fonciers bénéficiaires des dix années suivantes).

Les intérêts d'emprunt déduits (14 000) sont supérieurs au montant des loyers encaissés (10 000), l'excédent étant de 4 000 €. Cet excédent ne peut être déduit que sur des revenus fonciers.

Les autres charges (3 420) sont déductibles dans la limite de 10 700 € et constituent le déficit déductible du revenu global de l'année. L'excédent des autres charges par rapport à 10 700 (ici 0) sera déduit sur des revenus fonciers.

Sur la déclaration 2042, la partie de déficit imputable sur le revenu global sera donc de 3 420 €. La partie du déficit imputable sur des revenus fonciers sera de 4 000 €.